



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.648*
2 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Commission du droit international
Cinquante-sixième session
Genève, 3 mai-4 juin et 5 juillet-6 août 2004

RESPONSABILITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**Titres et texte des projets d'articles 4, 5, 6 et 7
adoptés par le Comité de rédaction**

Article 4

Règle générale en matière d'imputation d'un comportement
à une organisation internationale

1. Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou de cet agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou de l'agent dans l'organisation.
2. Aux fins du paragraphe 1, le terme «agent» s'entend des fonctionnaires et des autres personnes ou entités par l'intermédiaire desquelles l'organisation agit¹.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ La place des paragraphes 2 et 4 sera peut-être réexaminée à un stade ultérieur en vue de regrouper toutes les définitions à l'article 2.

3. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents.

4. Aux fins du présent projet d'article, l'expression «règles de l'organisation» s'entend notamment des actes constitutifs, des décisions, résolutions et autres actes de l'organisation adoptés conformément aux actes constitutifs, ainsi que de la pratique bien établie de l'organisation¹.

Article 5

Comportement des organes ou agents mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale

Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale qui est mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement.

Article 6

Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Le comportement d'un organe ou d'un agent d'une organisation internationale est considéré comme un fait de l'organisation d'après le droit international si cet organe ou cet agent agit en cette qualité, même si ce comportement outrepassé la compétence de cet organe ou de cet agent ou contrevient à ses instructions.

Article 7

Comportement reconnu et adopté comme sien par une organisation internationale

Un comportement qui n'est pas imputable à une organisation internationale selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cette organisation internationale d'après le droit international si, et dans la mesure où, cette organisation reconnaît et adopte ledit comportement comme sien.